

DECISION DU COMMISSAIRE

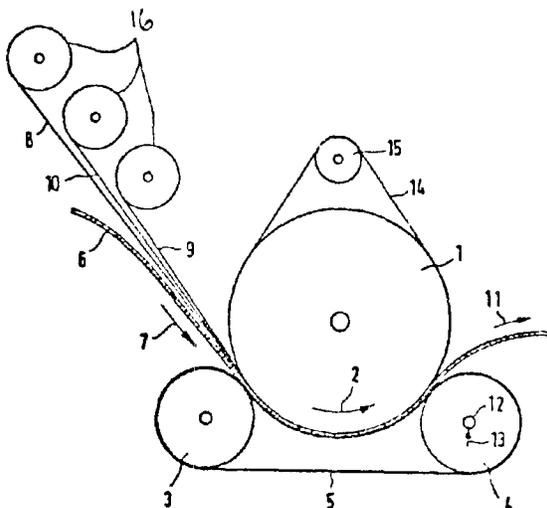
EVIDENCE: Presse à revêtir un mince panneau de copeaux d'un placage.

Le placage est appuyé sur le panneau de copeaux par une courroie mise en tension et qui enveloppe partiellement la calandre de la presse. Le demandeur a accepté l'amendement proposé à la revendication 1.

Décision finale: Confirmée - le modificatif est accept.

La présente décision a trait à une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'Examinateur, en date du 22 janvier 1976, concernant la demande numéro 158,674 (classe 154-29.00), intitulée "Presse pour revêtir un mince panneau de copeaux d'un placage."

La demande porte sur une presse à revêtir un mince panneau de copeaux d'une ou de plusieurs feuilles de placage, et comportant une calandre à travers laquelle passent une feuille de placage et un mince panneau de copeaux. Le placage est appuyé sur le panneau de copeaux par une courroie qui est mise en tension et qui enveloppe partiellement la calandre de la presse. La figure 1 de la demande, illustre, ci-dessous, ledit agencement.



Dans la décision finale, l'Examinateur a rejeté les revendications 1 à 13 "par manque d'inventivité" par rapport aux antériorités suivantes:

Brevet américain 2,385,456	25 septembre 1945	Marcy
Brevet canadien 933,459	11 septembre 1973	Ettel

Antériorités supplémentaires d'intérêt particulier

Brevet canadien 791,679	6 août 1968	Roullard
Brevet américain 3,307,993	7 mars 1967	Gottwald et autre

Dans sa décision l'Examinateur déclarait, entre autres choses, ce qui suit:

...

Les antériorités déposées décrivent une presse à vulcaniser et une presse à panneaux de copeaux. Toutes deux sont dotées d'un tambour chauffé de fortes dimensions et muni d'une courroie presseuse souple et sans fin enveloppant partiellement la circonférence. La courroie passe sur des rouleaux-guides qui servent à l'appuyer sur le tambour et à la tendre. Toutes les caractéristiques essentielles à l'appareil revendiqué par le demandeur se retrouvent dans l'antériorité déposée. De fait, l'appareil décrit dans les revendications 1 à 13 ne diffère aucunement, du point de vue brevetabilité, de l'appareil décrit dans le brevet canadien numéro 933,459 du demandeur.

Dans ses arguments, le demandeur semble vouloir prouver la brevetabilité de ses revendications en raison de l'utilisation qu'il entend faire de son appareil. L'Examinateur s'accorde avec le demandeur pour dire que le brevet de Marcy révèle une presse à vulcaniser et que le brevet canadien portant le numéro 933,459 révèle une presse à panneaux de copeaux. Cependant, chacune des caractéristiques de l'appareil du demandeur, sauf celle qui a trait à l'apport d'une courroie concourante, faite d'un matériau peu adhésif, peut être constatée dans les brevets déposés. L'apport d'une courroie concourante est un moyen évident d'empêcher la feuille de placage et le panneau de copeaux de coller au tambour. De plus, des restrictions en regard de l'utilisation prévue et des conditions opérationnelles, telles la température et la pression, ne suffisent pas à conférer brevetabilité à un appareil dont les caractéristiques de construction peuvent être observées dans la technique antérieure.

Comme suite aux arguments avancés par le demandeur, en regard du brevet de Marcy et du brevet canadien numéro 933,459, l'on peut voir que lorsqu'on utilise l'appareil de Marcy, le fait que, dans le positionnement des couches, c'est la matière thermoplastique et non le panneau de copeaux qui est disposée immédiatement contre le tambour, présente un avantage pratique évident mais n'a aucun rapport avec la structure de l'appareil. Pareillement, bien que le brevet canadien 933,459 décrive l'appareil comme presse à panneaux de copeaux, il ne diffère pas sur le plan de la brevetabilité, dans la mesure où il s'agit de restrictions de construction, de la presse à panneaux de copeaux revendiquée par le demandeur.

...

Dans sa réponse, le demandeur dépose les nouvelles revendications 1, 10 et 14, et apporte au mémoire descriptif quelques amendements d'ordre mineur. Il déclare également ce qui suit:

...

Pour développer la position du demandeur par rapport au brevet canadien 933,459 qui décrit un appareil pour fabriquer des panneaux de copeaux, le demandeur désire faire remarquer que ledit brevet décrit plusieurs caractéristiques de construction qui sont absentes de la présente demande. Lorsqu'on utilise une presse pour faire des panneaux de copeaux, une couche de copeaux de bois mélangés à

des liants est répandue sur un ruban d'acier, ce qui fait qu'il est indispensable qu'un dispositif épandeur en surplomb du ruban, tel celui qui est illustré dans les dessins, soit disposé immédiatement en aval de l'admission de l'entre-deux de pressage. Le dispositif épandeur empêche donc les copeaux de copeaux de s'introduire entre la courroie et la calandre chauffée. Par conséquent, l'appareil décrit dans le brevet canadien numéro 933,459 ne pourrait être utilisé pour coller une feuille de matière thermoplastique sur un panneau de copeaux.

En outre, la couche de copeaux de bois est amenée en contact avec la calandre, ce qui n'est pas le cas avec l'appareil revendiqué par la présente demande, puisque cet appareil comporte un dispositif pour positionner la feuille de placage entre le panneau de copeaux et la calandre chauffée. Le dispositif mentionné a pour objet d'éviter tout contact entre le matériau de bois et la calandre chauffée de la manière illustrée dans les dessins.

...

Un des principaux buts de la présente invention consiste à supprimer les problèmes dus à la vapeur et à prévenir la formation de boursoufflures et de cloques dans les panneaux de copeaux revêtus d'un placage, comme nous l'avons déjà vu. Ce problème n'existe pas lorsqu'on utilise une presse pour fabriquer les panneaux de copeaux parce que les efforts de pression sont considérablement plus élevés que les efforts qui sont exercés lorsqu'on utilise l'invention revendiquée par le demandeur. Lorsqu'on utilise la presse qui fait l'objet de l'antériorité, le panneau de copeaux non fini est en contact direct avec la calandre, et il est chauffé à des températures supérieures à celles du point d'ébullition de l'eau. Par conséquent, l'humidité contenue dans le panneau non fini s'évapore. Cependant, comme la surface du panneau de copeaux n'est pas revêtue d'un placage, la vapeur d'eau s'échappe de la surface du panneau après la sortie de ce dernier de la presse. Il existe donc une autre différence intrinsèque entre une presse à panneaux de copeaux et l'invention revendiquée par le demandeur, dans laquelle le panneau de copeaux fini ne vient pas en contact avec la calandre chauffée, et dans laquelle les zones de contact entre la feuille de placage et la calandre chauffée sont de nature à surmonter le problème de la formation de boursoufflures et de cloques dans la feuille de placage, comme nous l'avons déjà dit à la page 5 de la réponse.

..

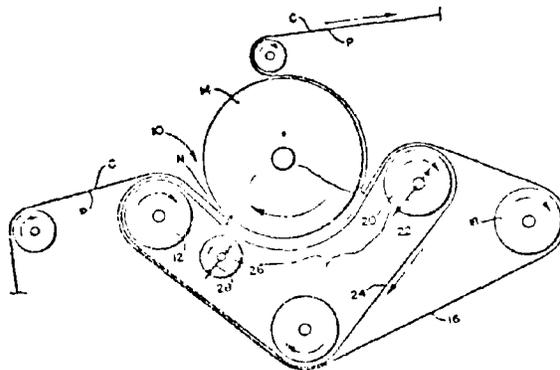
Les mêmes arguments fondamentaux peuvent servir à établir la différence entre la présente invention et l'appareil décrit par le brevet américain portant le numéro 3,307,993. L'antériorité décrit un appareil et une méthode ultrarapides pour recouvrir un papier d'une surface extrêmement lisse. Se référant au bas de la colonne 3 et au haut de la colonne 4, aussi bien qu'aux dessins, la méthode est accomplie en appuyant fortement un revêtement sur une partie considérable de la surface des tambours, ce pour un temps assez long pour permettre à la surface du revêtement de sécher. Comme on peut le voir plus particulièrement à la ligne 52 de la colonne 4, l'enveloppe peut encercler le tambour jusqu'à 270°. En outre, le tambour sécheur est chauffé à des températures allant jusqu'à 325 degrés Fahrenheit, comme l'indiquent les lignes 37 et 38 de la colonne 3. L'appareil décrit dans l'antériorité ne pourrait être utilisé pour revêtir un mince panneau de copeaux d'un placage, et ne possède pas les caractéristiques inhérentes à une presse destinée à cet usage. Un des principaux buts de l'invention revendiquée par le demandeur consiste à réduire la durée du contact entre la surface chauffée et la feuille de placage, ce qui ne peut être

réalisé en employant l'appareil décrit par l'antériorité parce que la zone d'enveloppement est beaucoup trop longue et le temps de séchage du revêtement ou l'intervalle de contact entre le revêtement et le tambour n'est nullement compatible à une presse à revêtir un panneau de copeaux d'un placage, dotée des caractéristiques essentielles, telle celle que revendique le demandeur.

...

L'audition de la présente demande devait être tenue le 2 novembre 1977. Cependant, la Commission examinant la demande avant l'audition constata que l'antériorité la plus pertinente n'était invoquée qu'à titre d'antériorité d'intérêt particulier. Qui plus est, elle était pour la première fois invoquée dans la décision finale. Etant donné ces circonstances, la Commission ne pouvait raisonnablement procéder à la révision de la décision finale. Par conséquent, en toute justice pour le demandeur, et avec l'assentiment de ce dernier, l'audition fut annulée.

MM. Woodley et Johnson, mandataires du demandeur, qui avaient cependant projeté de se rendre au Bureau des brevets pour autres affaires, demandèrent alors que la Commission leur accorde une entrevue. Cette entrevue eut lieu le 2 novembre 1977. Une solution au problème consistait à retourner la demande à l'Examineur pour reprise de l'instruction. Cette solution n'eut pas, pour des raisons bien évidentes, l'heur de plaire au demandeur. Par conséquent, afin de dépêcher la procédure d'examen, la Commission procéda à une étude complète de l'instruction. La Commission statua que la revendication 1, la seule revendication indépendante, était en réalité d'une portée beaucoup trop étendue par rapport aux antériorités, et plus particulièrement par rapport au brevet de Gottwald, lequel n'était invoqué qu'à titre d'antériorité d'intérêt. Ce brevet a, d'une manière générale, trait à une méthode et un appareil ultrarapides pour revêtir du papier. Une courroie a été prévue pour garder le papier et le revêtement constamment appuyés sur un tambour sécheur. La figure 1, ci-dessous, fait état de l'agencement du brevet de Gottwald:



Grâce à la précieuse collaboration de l'Examineur, un projet pour une nouvelle revendication 1, paraissant acceptable à nos yeux, fut suggéré et soumis aux mandataires. Cette revendication y compris les modificatifs soulignés se lit comme suit:

Une presse à revêtir un panneau de copeaux d'au moins une feuille de matière thermoplastique, ladite presse comportant une calandre chauffée sur laquelle passent ladite feuille de placage et ledit panneau de copeaux, un rouleau-guide, un rouleau presseur disposé en aval dudit rouleau-guide, une courroie souple et sans fin s'enroulant autour dudit rouleau-guide et dudit rouleau presseur, et un dispositif pour positionner ladite feuille de placage entre ledit panneau de copeaux et ladite calandre chauffée, ledit rouleau-guide et ledit rouleau presseur étant disposés de manière à enrouler partiellement ladite courroie autour de ladite calandre chauffée à l'endroit où ladite feuille de placage et ledit panneau de copeaux passent entre ladite courroie et ladite calandre chauffée alors que le rouleau presseur est positionné à l'extrémité de la zone d'enveloppement afin de parfaire le collage, la surface de ladite calandre chauffée étant un bonconducteur de chaleur afin de transférer la chaleur rapidement et être amenée à une température telle que la feuille de placage en matière thermoplastique devienne malléable dans la zone d'enveloppement, l'étendue limitée de ladite zone d'enveloppement prévenant la formation de défauts et de boursoufflures sur le panneau de copeaux revêtu et permettant de retirer le panneau de copeaux revêtu de la calandre chauffée, une fois le collage terminé.

Le 21 mars 1978, le demandeur accepta la revendication amendée et apporta les modificatifs appropriés, annulant en même temps les revendications 12 à 14.

Il nous semble superflu, dans les circonstances, d'ajouter quoi que ce soit, puisque l'amendement révoque maintenant la décision finale. Nous recommandons que les revendications 1 à 11 soient acceptées.

Le président adjoint de la
Commission d'appel des brevets

J.F. Hughes

Nous avons examiné l'instruction de la présente demande et nous souscrivons aux constatations de la Commission d'appel des brevets. Par conséquent, la demande est retournée à l'Examineur pour la reprise de l'instruction.

Le Commissaire des brevets

J.H.A. Gariépy

Mandataire du demandeur

D.S. Johnson
133 ouest, rue Richmond
Toronto 1 (Ontario)

Fait à Hull (Québec)
le 13 avril 1978